

**TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) – MAINTIEN EN 2021
DES TARIFS APPLIQUÉS EN 2020**

Par délibération en date du 25 juin 2010, le Conseil Municipal a pris acte de l'entrée en vigueur de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) à compter du 1^{er} janvier 2009, en application de l'article L.2333-16 A du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette taxe s'est substituée à la Taxe sur les Emplacements Publicitaires Fixes, instituée par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1981. La dernière actualisation des tarifs a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2019.

L'article L.2333-9 du CGCT fixe les tarifs maximaux de la TLPE. Ces tarifs sont relevés chaque année, sur proposition de l'Etat, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Pour 2021, le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE 2021 s'élève ainsi à + 1,5 % (source INSEE).

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 et de conserver les montants de l'année 2020. Ces tarifs s'établiraient comme suit :

Exercices	Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
	<i>Superficie de 7 m² et inférieure ou égale à 12 m² autres que scellées au sol</i>	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	<i>Superficie supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>	<i>Superficie inférieure ou égale à 50 m²</i>	<i>Superficie supérieure à 50 m²</i>
Rappel 2020	21,10 €	42,20 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	121,20 €
2021	21,10 €	42,20 €	42,20 €	84,40 €	21,10 €	42,20 €	63,30 €	121,20 €

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables sur leur territoire avant le 1^{er} juillet d'une année pour application l'année suivante.

Ainsi, l'institution et la modification des tarifs applicables en 2021 devaient être adoptées avant le 1^{er} juillet 2020. **L'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020** relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 (articles 9 et 10), a prévu de repousser cette date. Ainsi, en 2020, les décisions des communes et des EPCI devront être adoptées avant le **1^{er} octobre**.

En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continueront à s'appliquer.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2021 selon l'article L.2333-9 du CGCT, applicable aux communes de moins de 50 000 habitants et appartenant à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale de plus de 50 000 habitants selon le tableau ci-dessus mentionné ;
- de rappeler que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 7 m² sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- de rappeler que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1^{er} janvier de la même année ;
- de rappeler que pour les supports créés ou modifiés après le 1^{er} janvier, la taxe est due après le 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois ;
- de rappeler que la régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau ;
- de prévoir l'inscription des dépenses et recettes au budget communal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son Adjoint(e) délégué(e) à signer toutes les pièces afférentes à la mise en œuvre de la taxe.